



RP340

*République du Sénégal*

-----  
*Un peuple - Un but - Une foi*  
-----

*Ministère de l'Agriculture  
et de l'Hydraulique*



## **Programme de Développement des Marchés Agricoles du Sénégal**

(code PPF/PDMAS/BM Q4330/SE)

## **Cadre de politique de réinstallation des déplacés involontaires du PDMAS**

Rapport Final . Dakar, le 22 juillet 2005.

**Mouhamadou Lamine BOCOUM,**  
**Socio-Anthropologue, consultant.**

## ***SOMMAIRE***

Résumé analytique .....	2
I - INTRODUCTION .....	3
II - CADRE GLOGBAL DE LA BANQUE MONDIALE.....	7
II-1- Cadre politique de réinstallation.....	8
III- CADRE SENEGALAIS.....	9
III-1- Système de gestion des terres au Sénégal.....	9
III-2- Le déplacement forcé de population.....	10
III-3- Développement historique.....	11
III-4- Situation actuelle.....	11
III-5- Textes principaux.....	12
III-6- Catégories de terres.....	13
III-7- Dispositions prises par l’Etat pour les besoins de déplacements futurs...	13
III-7-1- Expropriation pour cause d’utilité publique.....	13
III-7-2- Cas des terrains du domaine national situés en milieu rural.....	14
III-7-3- Situés en zone urbaine.....	15
III-7-4- Pratiques de la compensation au Sénégal.....	17
III-7-5- Cadre institutionnel.....	17
III-7-6- Exemple de la démarche de la SODEVA.....	20
IV- CADRE DU PDMAS.....	21
IV-1- Risques.....	21
IV-2- Compensation proposée dans le cadre du PDMAS.....	22
IV-2-1- Démarche à adopter.....	22
IV-2-2- Précautions.....	24
IV-2-3- Propositions.....	25

IV-3- Plan de recasement avant tous travaux.....	27
V- SUIVI-EVALUATION.....	30

## **LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS**

ANCAR :	Agence Nationale de Conseil Agricole et Rural
CARDER :	Centre d'Apprentissage Régional pour le Développement Rural
CERP :	Centre d'Expansion Rurale Polyvalent
DAT :	Direction de l'Aménagement du Territoire
ECUP :	Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
EIES :	Etude d'Impact Environnementale et Sociale
FDV :	Fondation Droit à la Ville
FORREF :	Fonds de Restructuration et de Régularisation Foncière
GIV :	Groupements Inter-Villageois
GV :	Groupements Villageois
PDMAS :	Programme de Développement des Marchés Agricoles du Sénégal
PAP :	Personne Affectée par un Projet
PAOS :	Plan d'Affectation et d'Occupation des Sols
P.A.S.A :	Programme d'Ajustement du Secteur Agricole
PAR :	Plan d'Action de Réinstallation
PDR :	Plan de Déplacement et de Réimplantation
PLD :	Plan Local de Développement
SAED :	Société d'Aménagement et d'Exploitation des terres du delta et de la Falémé
SIG :	Système d'Information Géographique
VDN :	Voie de Dégagement Nord

## ***RESUME ANALYTIQUE***

L'agriculture sénégalaise est caractérisée par la faiblesse de la productivité, les fortes variations de la production, la baisse des cours mondiaux des produits d'exportation et la tendance à l'accroissement du déficit alimentaire national. S'y ajoute un faible développement du capital humain, avec un analphabétisme élevé chez les adultes et des taux bas de scolarisation. La faiblesse et le recul du secteur agricole sont les causes majeures de la pauvreté endémique qui sévit dans le monde rural.

Au regard des orientations stratégiques du PDMAS qui s'inscrivent dans le Cadre de la lutte contre la pauvreté, notamment en milieu rural, il y a lieu de renforcer la prise en charge des groupes vulnérables en améliorant leurs capacités productives et réduire les disparités de genres.

Dans la zone du projet on assiste à une superposition de la gestion traditionnelle des terres à la loi sur le domaine national entraînant de fait une appropriation des terres sans pour autant les mettre en valeur. Le PDMAS dans son ensemble va développer un mouvement de population fait des infrastructures qu'elle va mettre en place des aménagements et des infrastructures de marchés.

Ce développement de l'irrigation privée et des infrastructures de marchés va influencer sur les terres et donc risque de créer des rétentions sociales. Le programme devra dans sa démarche prendre en compte les disparités sociales afin d'atténuer les impacts négatifs surtout sur les groupes vulnérables. Il devra aussi permettre l'accès à la ressource à tous sans pour autant porter préjudice aux détenteurs fonciers ayant accepté de mettre leur terre à la disposition du projet.

## I. INTRODUCTION

le Sénégal couvre une superficie de 197 000 km<sup>2</sup> pour une population estimée à plus de 10 millions d'habitants et un taux de croissance démographique annuelle de 2,7%, et un taux de croissance économique de 5,4 % au cours des deux dernières années. L'économie est essentiellement agropastorale avec plus de 70% de la population vivant en milieu rural. Plus de 32 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté. Situé en zone semi-aride où l'agriculture est essentiellement pluviale, le pays est confronté aux aléas climatiques et à une dégradation constante des ressources naturelles qui aggrave la pauvreté et la vulnérabilité des communautés.

Les diverses tentatives de relance et de développement du secteur agricole, initiées depuis l'indépendance ont abouti à des résultats mitigés. La volonté d'une relance et d'un développement viable du secteur agricole et de l'économie rurale ont conduit, au lendemain de la dévaluation du FCFA à la définition d'un Programme d'Ajustement du Secteur Agricole (P.A.S.A.). Dans le prolongement des réformes économiques, le Gouvernement du Sénégal a décidé de mettre en œuvre un Programme de Développement des Marchés Agricoles articulés autour des composantes ci-après :

- **Amélioration des conditions de mise en marché ;**
- **Développement des exportations agricoles ;**
- **Développement de l'irrigation privée ;**
- **Coordination et suivi / évaluation du programme.**

Dans le but d'améliorer la situation économique dans les pays en voie de développement, un nombre croissant de grands projets ont été réalisés surtout dans les secteurs de l'infrastructure (routes et autres systèmes et installations de transport), de l'agriculture (systèmes d'irrigation) et de l'énergie (grands barrages, usines électriques, lignes de haute tension). Avec le temps, il a été constaté que, à part leurs effets souhaités, ces projets produisaient aussi des effets négatifs. Comme il s'agissait souvent d'effets qui n'avaient pas été prévus, il n'y avait pas de mesures de prévention, d'atténuation ou de compensation adéquates en place. Avec la critique formulée par différentes organisations, avec un accroissement général de la prise de conscience de la situation de l'environnement, ceci a finalement mené à l'introduction d'une procédure d'identification et de prise en compte des effets négatifs de tels projets : l'étude d'impact environnementale et sociale (EIES).

De nombreux conflits ont été provoqués par le fait que des projets de développement sont souvent en concurrence avec les populations qui occupent les terrains nécessaires pour leur réalisation, ce qui provoque le déplacement forcé de cette population affectée. Comme il est entendu que ces projets se réalisent dans l'intérêt de la société, les intérêts des personnes affectées directement, c'est-à-dire de cette fraction de la population nationale qui subit des pertes causées par le projet (et très souvent sans pouvoir profiter des bénéfices dudit projet), étaient souvent ignorés. Les projets les plus notoires dans ce sens, et les plus critiqués, sont sans doute les projets de grands barrages, avec souvent un nombre très élevé de personnes à déplacer (à titre d'exemple: 80 000 pour le cas d'Akosombo de la Volta au Ghana, et 12 700 pour le cas de Bafing et de Manantali, entre le Mali et le Sénégal)<sup>1</sup>.

Il faut retenir que ce sont de tels projets qui, à l'époque, n'aboutissaient pas forcément à une réinstallation organisée, ont finalement mis le problème du déplacement forcé sur l'agenda de toutes les entités concernées, et notamment de la Banque Mondiale et d'autres institutions de financement de projets de développement.

Le Programme de Développement des Marchés Agricoles du Sénégal (PDMAS) ne rentre pas dans le cadre de l'application des textes précités par ailleurs. Sa mise en œuvre va se traduire certainement par un déplacement de population surtout au niveau de la zone du Delta avec l'irrigation privée et dans une moindre mesure le Gandiolais et les Niayes.

Pour palier aux impacts négatifs pouvant être créés par le déplacement et la réinstallation forcés de population (en anglais Resettlement Policy Framework, RPF), la Banque Mondiale a établi des dispositifs de réinstallation forcée et de compensation pendant la mise en œuvre des projets sous son financement. Les dispositifs institutionnels et les critères de conception devront être appliqués aux sous projets préparés pendant la mise en oeuvre du projet, en accord avec les lois du Sénégal et les règles de garantie sur le réinstallation de la Banque Mondiale.

- (a) La prise involontaire de terres et autres biens provoquant :
  - (i) Le déménagement ou la perte d'abri,
  - (ii) La perte de biens ou d'accès à des biens,

---

<sup>1</sup> Pour plus d'informations se reporter à Goldsmith et Hildyard 1984, McCully 1996, WCD 2000, Zwahlen 2003.

(iii) La perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance, que les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site, ou

(b) La restriction involontaire d'accès à des parcs et zones protégées légalement désignés causant des impacts défavorables sur les conditions de vie des personnes déplacées..

Il est certain que les impacts des réinstallations causés par des projets de développement, s'ils ne sont pas atténués, donnent souvent lieu à des risques économiques, sociaux et environnementaux sévères. Ces risques peuvent résulter souvent :

- du démantèlement des systèmes de production ;
- de la perte des sources de revenus des personnes négativement affectées par les activités du projet.

Généralement, il faut souligner que, les moyens de production ou les sources de revenus sont dans une certaine mesure perdus et que, les populations sont confrontées à des problèmes de survie sans précédents.

### **Composante A : *Amélioration des conditions de mise en marché***

L'objectif principal est de moderniser les systèmes de distribution des produits agricoles et d'élevage, et améliorer la sécurité sanitaire des aliments dans les marchés locaux au bénéfice des producteurs, des consommateurs, des associations de producteurs, des inter-professions, des collectivités locales et PME agricoles, agro-industriels et d'élevage. Il s'agira de mettre en démonstration :

- ⌚ des marchés de groupage ;
- ⌚ des centres de collecte ;
- ⌚ des abattoirs/centres de découpe.

### **Composante B : *Développement des Exportations Agricoles***

L'objectif principal de cette composante est l'accroissement de l'exportation des produits horticoles et des produits agricoles non-traditionnels. Les produits couverts comprennent les fruits et légumes, les plantes ornementales, les plantes médicinales, les huiles essentielles et les produits transformés.

Les entreprises d'exportation de produits horticoles sont le plus souvent des collecteurs /exportateurs qui s'approvisionnent auprès des petits producteurs. Ils ont un rôle important à jouer dans le développement des exportations agricoles et leur insertion dans l'industrie de l'exportation dépendra de leur maîtrise

technologique et aussi de leur alignement sur les filières maîtrisées. Il s'agira de créer :

- ⌚ des infrastructures post récolte bord champs (collectives pour les petits producteurs) ;
- ⌚ du management agricole en plus du Port de St Louis

### **Composante C : *Développement de l'irrigation privée***

L'objectif principal de cette composante est la consolidation, l'accroissement et la diversification de la production irriguée par une implication des promoteurs privés. Le projet va contribuer au financement des investissements structurants pour viabiliser les zones à haut potentiel d'irrigation (amélioration de l'hydraulicité des axes adducteurs, création d'adducteurs secondaires et de drains si nécessaire, de pistes de desserte et de production) et développer des mesures d'incitation pour l'extension des superficies irriguées. Il s'agira dans le delta de mettre en place :

- ⌚ des infrastructures de soutien à l'irrigation privée (dragage des branchements des axes hydrauliques (Gorom et Lampsar)) ;
- ⌚ d'aménager 2 500 ha polycoles pour les petites exploitations familiales ;
- ⌚ d'amener les communautés rurales à ouvrir des terres aux privés à partir des PAOS et PLD.

Ainsi l'étude sera composée des chapitres suivants :

- Introduction avec une brève description du projet et des composantes ;
- Cadre global de la Banque Mondiale ;
- Le processus au Sénégal
- Cadre du PDMAS
- Suivi-évaluation

## II. CADRE GLOBAL DE LA BANQUE MONDIALE

La politique de la Banque Mondiale exige une indemnisation soit des personnes ou des collectivités locales dans différents cas, qui de manière générale sont couverts par la politique de la Banque Mondiale en matière de recasement. En effet, ces impacts concernent les conséquences économiques et sociales directes qui résultent de projets d'investissement financés par la Banque et sont provoquées par :

- Le retrait involontaire de terres provocant :
  - une relocalisation ou une perte d'habitat ;
  - une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ;
  - une perte de source de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.
- La restriction involontaire de l'accès à des parcs classés et à des aires protégées entraînant des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes ayant utilisé ces zones.
- Toutes les autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, c'est-à-dire celles qui sont :
  - directement et notoirement en relation avec le projet ;
  - nécessaires pour atteindre les objectifs du projet ;
  - réalisées, ou planifiées pour être réalisées en parallèle avec le projet.

La méthode de calcul des indemnisations selon la Banque Mondiale est celle du coût de remplacement, c'est à dire la méthode d'évaluation des actifs qui permet de déterminer le montant suffisant pour remplacer les pertes subies et couvrir les coûts de transaction. Selon les directives de la Banque, l'amortissement des équipements et moyens de production ne devra pas être pris en compte lors de l'application de cette méthode d'évaluation.

S'agissant des pertes qui sont difficiles à évaluer ou à compenser en terme monétaire (l'accès aux services publics, aux clients ou aux fournisseurs, à la pêche, au pâturage, aux zones forestières, etc.), on tente d'établir un accès aux ressources et sources de revenus équivalentes et culturellement acceptables.

Les directives de la banque précisent que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

## II.1. Cadre de Politique de Réinstallation

Le cadre politique de réinstallation, selon PO 4.12, Annexe A, article 24, couvre les éléments suivants :

- a) Une brève description du projet et des composantes imposant une acquisition foncière et une réinstallation, ainsi que, dans le cas de sous-projets, une explication de l'impossibilité de préparer un plan de réinstallation ou un plan abrégé tels que décrits respectivement aux PAR. 2-21 et au PAR. 22 de PO 4.12 à l'heure de l'évaluation du projet ;
- b) Les principes et objectifs régissant la préparation et l'exécution de la réinstallation ;
- c) Une description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation ;
- d) Une estimation du nombre de personnes déplacées et, dans la mesure du possible, les catégories auxquelles elles ont toutes les chances d'appartenir ;
- e) Les critères d'appartenance pour la définition des différentes catégories de personnes déplacées ;
- f) Un cadre juridique examinant l'adéquation entre les lois et réglementations du pays emprunteur et les exigences requises par la politique de la Banque ainsi que les mesures proposées pour combler les distorsions ;
- g) Les méthodes d'évaluation des éléments d'actif affectés ;
- h) Les procédures organisationnelles pour l'attribution des droits, y compris, pour les projets associant des intermédiaires relevant du secteur privé, les responsabilités des intermédiaires financiers, du gouvernement et du promoteur privé ;
- i) Une description du processus d'exécution, mettant en relation la mise en œuvre de la réinstallation avec les travaux de génie civil ;
- j) Une description des mécanismes de réparation des torts ;
- k) Une description des dispositifs de financement de la réinstallation, incluant la préparation et l'examen des coûts estimés, les flux financiers et les provisions pour imprévus ;
- l) Une description des mécanismes envisagés pour consulter, lors de la planification, de l'exécution et du suivi, les populations déplacées et les faire participer à ces phases ;
- m) Les dispositifs de suivi par l'organisme chargé de l'exécution et, si requis, par des intervenants indépendants.

### III. LE CADRE SENEGALAIS

#### III.1. Système de gestion des terres au Sénégal

Si le sol est en même temps une ressource naturelle et un des biens essentiels pour l'existence de l'individu, il est à l'origine de tout établissement. Chauveau souligne par ailleurs que, le domaine foncier est révélateur de dynamiques socio-économiques, normatives, institutionnelles, originales et de comportements stratégiques complexes de la part des acteurs (Chauveau, 2002)<sup>2</sup>. C'est pourquoi, la prise en compte des interactions qui existent entre les problèmes sociaux, économiques et spatiaux, a conduit le gouvernement du Sénégal à élaborer une importante législation en vue d'une utilisation rationnelle de l'espace (Bocoum, 1994 : 21-22).

C'est dans ce cadre, que s'inscrit la loi sur le domaine national votée en 1964 (loi n°64 - 46 du 17 juin 1964). Malheureusement, cette loi n'a pu être appliquée qu'à partir de 1972 avec la décentralisation qui découpe l'arrondissement en communautés rurales. Ainsi, la réforme administrative de 1972, intime à la communauté rurale de jouer un rôle central dans le domaine de la gestion foncière. Ces prérogatives concernent principalement l'administration des terres du domaine national « toutes les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées et dont la propriété n'a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques à la date d'entrée en vigueur de la loi (art. 1) (Blundo, 1996 : 101-111.)

Suite à cette réforme, les paysans ne disposent que d'un droit d'usage et en jouissent pleinement. Ce droit n'est accordé qu'à titre personnel et gracieux pour la durée effective de l'exploitation et peut être révoqué en cas d'une mise en valeur insuffisante de la parcelle, ou par l'Etat en cas de besoin (Blundo, 1996 : 101-111). Néanmoins, il faut souligner qu'en cas de désaffectation d'une terre au profit de l'Etat, cet acte fait l'objet de ré-attribution d'une superficie équivalente à la personne expropriée.

Le domaine national se divise ainsi en quatre zones (urbaines, classées, pionnières et des terroirs). L'institution décentralisée qui administre les affaires des collectivités locales est le conseil rural. Les attributions principales des conseils ruraux en matière foncière sont l'affectation et la désaffectation des terres de la communauté rurale, ainsi que le règlement des litiges fonciers. Ils sont appuyés en cela par le Centre d'Expansion Rurale Polyvalent (CERP), qui regroupe en général, les services techniques administratifs intervenant dans le développement économique et social au niveau de la sous-Préfecture.

---

<sup>2</sup> Chauveau J-P. Cours magistral sur l'anthropologie des dynamiques foncières en Afrique. EHESS du 17 au 20 Décembre 2002.

Les CERP comme le souligne Mongbo au Bénin avec les CARDER (Mongbo, 1994. cité par Bierschenk, Olivier de Sardan et Chauveau, 2000 : 45), ont aussi procédé à une véritable généralisation de la coopération rurale comme stratégie de développement à travers la création des groupements villageois et/ou inter-villageois (GV, GIV) et autres associations paysannes sensibilisés à la gestion de l'espace agraire de leur terroir.

La réforme, appliquée de façon progressive dans les différentes régions est entrée en vigueur à partir de 1972 dans la région de Thiès avec un premier test dans l'arrondissement de Thiènaba. Ainsi, chaque communauté rurale est dotée d'une commission domaniale chargée de statuer sur les conflits et les dossiers concernant les affectations et/ou les désaffectations de terrain de culture relevant du domaine national. Le seul « hic » dans la législation foncière est que la DAT (Direction de l'Aménagement du Territoire) n'a jamais tracé les frontières entre les communautés rurales, mais seulement défini les villages appartenant à ces dernières ; ce qui ne milite pas pour un bon règlement des conflits fonciers pouvant souvent opposer des communautés entières (Blundo, 1996 : 105).

### **III.2. Le déplacement forcé de population**

Bien qu'un Plan Cadre de Politique de Déplacement et de Compensation de population n'existe au Sénégal, il est à souligner qu'il est prévu dans sa législation, des procédures concernant le déplacement forcé, notamment en matière de restructuration et de régularisation foncière et a été créé un fonds pour faire face aux dépenses liées à cette restructuration. Des cas de déplacement ont d'ailleurs eu lieu sur la base de ces procédures.

Ce fonds, le FORREF (Fonds de Restructuration et de Régularisation Foncière) a permis de procéder en septembre 2000, au déplacement et au recasement de bénéficiaires de parcelles situées dans les zones inondées de Dakar pour un coût approximatif de US \$ 45 000 (30 000 000 FCFA). Le FORREF a également financé l'indemnisation d'une partie des propriétaires d'impenses de la zone de recasement à Keur Massar, à hauteur de US \$ 15 000 (10 000 000 FCFA) (LO 2004).

Dans le cadre de régularisation de cette zone, actuellement en cours, la Fondation Droit à la Ville (FDV) intervient à Pikine Irrégulier Sud (Dakar) qui compte une population de 240 000 habitants et couvre une surface de 700 ha.

Le Sénégal a également une certaine expérience du déplacement et de la réinstallation de populations, notamment avec la réalisation de certains projets de routes. A titre d'exemples, on peut citer les cas de l'élargissement de l'Avenue Blaise Diagne, la construction de la VDN, le prolongement de la route des Niayes et l'aéroport de Saint-Louis (voir annexes).

### **III.3. Développement Historique**

Avant son accession à la souveraineté internationale, le Sénégal avait déjà connu deux grands régimes fonciers. Il s'agit du régime traditionnel dit de lamanat, et de celui du Code Civil français de 1830.

Le premier régime a évolué de la découverte à la conquête (respectivement par le droit du feu, le droit de hache, le droit de sabot et le droit du premier occupant), pour aboutir à une mainmise sur la terre par de grands propriétaires maîtres terriens (appelés Lamane, d'où le terme de "régime de lamanat"). Ce régime établi par cette dynastie terrienne très proche de la royauté, allait subir une sérieuse concurrence avec l'arrivée du législateur français. En effet, le régime qu'il institua s'appuyait d'une part sur la propriété du code civil qui privilégiait la propriété sur la terre à travers notamment la transcription des mutations et l'inscription des hypothèques, et d'autre part, le régime de l'immatriculation, qui débouchera sur la constatation de la propriété foncière à travers un précieux document dénommé titre foncier (décret du 24 juillet 1906 réformé par le décret du 26 juillet 1932).

### **III.4. Situation Actuelle**

Au lendemain de l'indépendance, les nouvelles autorités sénégalaises manifestèrent leur volonté de faire table rase sur l'ensemble des règles applicables jusque là sur le domaine foncier. L'avènement de la constitution sénégalaise du 7 mars 1963 allait désormais poser les nouveaux jalons de la propriété à travers son article 12.

Quelques années plus tard (soit le 17 juin 1964), le législateur sénégalais adopte à nouveau la loi sur le domaine national, qui doit initier de nouvelles procédures d'occupation des terres.

En 1972, avec la création des communautés rurales, la mise en œuvre de la loi sur le domaine national (loi n°64-46) devenait effective. Toutefois, afin de mieux sécuriser la propriété de l'Etat, le législateur sénégalais adopta la loi 76-66 portant Code du domaine de l'Etat, en répartissant ce domaine en deux secteurs : le domaine public et le domaine privé.

Seulement, la constitution de ce domaine réservé ne permettait pas à l'Etat d'avoir une parfaite mainmise sur toutes les terres. Ainsi, fut imaginée une nouvelle technique d'appropriation des terrains appartenant aux particuliers avec la loi 76-67 portant expropriation pour cause d'utilité publique. Par ailleurs, dans la mise en œuvre de sa politique de décentralisation, les pouvoirs publics ont procédé à des réajustements des législations initiales, à travers de nombreuses réformes. A terme, cette politique de décentralisation initiée par les autorités sénégalaises, déboucha sur la ponctuation des transferts de compétences en matière foncière avec l'événement des lois 96-06 et 96-07 portant

respectivement code des collectivités locales et transfert de compétences aux collectivités locales.

### **III.5. Textes Principaux**

Les textes actuels qui régissent le régime foncier sénégalais sont principalement :

- La Constitution du Sénégal. C'est la loi fondamentale du Sénégal, et son art. 15 garantit le droit de propriété, auquel ne peut être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique légalement contrôlée, sous réserve d'une indemnité juste et payée au préalable.
- Loi 64 – 46 du 17 juin 1964 relative au Domaine National ; elle régit les biens immobiliers appartenant à la nation et administrés par l'Etat et les collectivités locales.
- Loi 76 – 66 du 02 juillet 1976 portant code du domaine de l'Etat ; elle régit les biens mobiliers et immobiliers appartenant à l'Etat et inclus soit dans son domaine public, soit dans son domaine privé.
- Loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique. Ce texte constitue la base légale pour les procédures de déplacement et de compensation.
- Loi 96 – 06 du 22 mars 1996 portant code des collectivités locales ; elle comprend l'ensemble des dispositions législatifs et légales qui régissent l'organisation et le fonctionnement de la région, de la commune, et la communauté rurale.
- Loi 96 – 07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales ; elle régit les compétences des collectivités locales (région, commune, communauté rurale) transférées par l'Etat au pouvoir central.
- Décret 96 1130 du 27 décembre 1996 portant application de la loi de transfert des compétences aux régions, communes, communautés rurales en matière de gestion et d'utilisation du domaine privé de l'Etat, du domaine national.
- Décret N° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi N° 64 – 46 du 17 juin 1964 ; c'est un texte qui détermine les conditions d'application de la loi sur le domaine national.
- Décret 81 – 557 du 21 mai 1981 portant application du code du domaine de l'Etat; il s'agit d'un texte qui détermine les conditions d'application de la loi sur le domaine de l'Etat.

### **III.6. Catégories de Terres**

Au Sénégal, le domaine foncier est divisée en trois catégories :

- le domaine national qui est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la Conservation des hypothèques.
- le domaine de l'Etat qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits mobiliers et immobiliers qui appartiennent à l'Etat.
- le domaine des particuliers constitue les terres immatriculées au nom des particuliers.

### **III.7. Dispositions prises par l'Etat pour les besoins de déplacements futurs**

Dans le cadre de la réalisation des grands projets du Chef de l'Etat (Projet d'autoroute à péage, aéroport de Diass, etc.), des sites de recasement ont été identifiés. Il est prévu une immatriculation des terrains identifiés pour en faire des titres fonciers au nom de l'Etat, afin de permettre aux futurs occupants de disposer de droits réels conséquents. Pour les différents cas ci dessus cités nous n'avons pas pu avoir des indications sur le nombre de PAP (personne affectée par un projet).

#### **III.7.1. Expropriation pour Cause d'Utilité Publique**

Selon les dispositions de la Constitution du Sénégal (article 15), il ne peut être porté atteinte au droit de propriété que dans le cas de nécessité publique légalement constatée, sous réserve d'une juste et préalable indemnité :

- préalable en ce sens qu'elle est fixée, payée ou consignée avant la prise de possession ;
- juste en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice, l'exproprié devant être replacé, dans un même et semblable état. L'indemnité allouée doit couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à l'exproprié.

Le préjudice doit être direct en ce sens qu'il faut qu'il soit né de l'expropriation. Le dommage indirect n'est pas indemnisé.

La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'Etat ou la personne morale concernée et implique, en terme de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

### **III.7.2. Cas des terrains du domaine national situés en zone rurale**

Le retrait des terrains du domaine national pour des motifs d'utilité publique ou d'intérêt général est assimilable à une expropriation et donne lieu au paiement à l'occupant évincé d'une juste et préalable indemnité.

La fixation des indemnités est précédée par la prise d'un acte déclaratif d'utilité publique conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 30 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national).

L'estimation des indemnités à verser aux affectataires est effectuée par une commission composée du Préfet ou de son représentant et des membres suivants :

- un représentant du service des Travaux Publics ;
- un représentant des services des Domaines, du Cadastre, de l'Urbanisme, des Eaux et Forêts, de l'Hydraulique ;
- deux représentants des communautés, associations ou organismes affectataires dont le président du conseil rural s'il en existe un.

Les indemnités sont établies en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures réalisés par les occupants affectataires (art. 32 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national).

La commission dresse un procès-verbal sur le vu duquel un décret prononce la désaffectation de la zone concernée, fixe le montant des indemnités, en ordonne le paiement ou la consignation et autorise la prise de possession de la dite zone en vue de la réalisation du projet d'utilité publique.

### **III.7.3. situés en zone urbaine**

Un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants, par la commission prévue en matière d'expropriation.

L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991, permet à tous occupants d'être indemnisés. En effet, ce dernier décret a supprimé de l'article originel (du décret de 1964) l'alinéa suivant "il n'est dû aucune indemnité aux occupants qui se sont installés malgré défense faite par l'administration ou en contravention aux lois et règlements".

Pour répondre aux problèmes, une politique pour le déplacement et la réinstallation involontaires devra donc prendre en compte ces points.

***Déplacement forcé ou déplacement involontaire*** : déplacement d'une population (ou, de manière plus générale, de personnes) qui est nécessaire pour la réalisation d'un projet. On parle de déplacement forcé normalement dans le cas de projets réalisés par des organisations de l'Etat, et qui ont un intérêt public justifiant le déplacement (et l'expropriation) de la population occupant les espaces en question. Dans le cas de projets privés, donc sans droit d'expropriation, il n'y a normalement pas de déplacement forcé, vu qu'un accord doit être atteint entre le maître d'œuvre et les occupants actuels. Il est important de préciser que le terme de "déplacement forcé" n'est pas limité aux propriétaires de ces sites (c'est à dire à des personnes ayant des titres légaux de possession), mais peut inclure d'autres catégories d'ayants droits. Les termes "déplacement forcé ou involontaire" (en Anglais "involuntary displacement"), "déplacement et réimplantation forcé", et "réinstallation involontaire ou forcée" (en Anglais "involuntary resettlement") sont souvent utilisés comme synonymes. La PO 4.12 de la Banque Mondiale utilise "réinstallation involontaire" comme traduction directe du terme "involuntary resettlement". Alternativement, l'expression "relocalisation" est également utilisé.

***Plan d'Action de Réinstallation (PAR)***: plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Eléments importants: analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socio-culturelle sur la population affectée et la population hôte); identification et évaluation des biens et ressources perdus, identification et évaluation du site de réimplantation, plan de préparation du site de réimplantation, plan de transition (y compris les aspects de transport etc.), définition du cadre administratif (responsabilités), description du processus participatif, processus de suivi, budget. Correspond au terme anglais "Resettlement Action Plan" (RAP). Synonyme: Plan de Déplacement et de Réimplantation (PDR).

***Ayants droit ou bénéficiaires***: toute personne affectée par un projet qui de ce fait a le droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, dû au projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leur possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant. Si on parle de bénéficiaires dans le contexte d'un projet de réinstallation involontaire, il faut bien préciser qu'il s'agit ici de personnes pouvant bénéficier du programme de réinstallation et de compensation, et non des personnes qui éventuellement bénéficient du projet en tant que tel, sans en être affectées de manière négative (par exemple: dans un cas de projet de barrage, un bénéficiaire dans ce sens serait une personne ayant droit à une compensation pour des

terrains submergés, et pas quelqu'un qui bénéficierait du projet par le fait de recevoir de l'électricité).

**Politique de déplacement:** texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

**Personne affectée par un projet (PAP):** toute personne qui est affectée de manière négative par un projet. Cela inclue la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupations, des ressources utilisées, ou l'accès à de telles ressources

**Projet:** tout projet (d'infrastructure, comme routes, chemins de fer, aéroports etc., d'énergie, comme barrages et centrales électriques etc., ou autres, comme parcs nationaux et autres aires protégées), réalisé dans l'intérêt public et qui nécessite pour sa réalisation le déplacement de personnes, ou qui affecte d'une autre manière des personnes étrangères à ce projet

**Compensation:** toute forme de dédommagement en espèces ou en nature pour tout bien, possession ou ressource perdu, en total ou en partie, dû à un projet. Cette compensation doit être suffisante (et de type adéquat) pour au moins garantir le maintien du standard de vie antérieur au projet de la personne ou de la population concernées

**Date butoir:** date du recensement de la population affectée (ou une autre date à définir selon les circonstances), clairement définie et communiqué à la population affectée. Les personnes qui se seront installées sur le site du projet après cette date butoir ne seront pas éligibles comme ayants droits à une compensation. Cela est nécessaire pour éviter un afflux de population cherchant à bénéficier du projet

**Recasement:** réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site préalablement préparé à cet effet, suite à un déplacement involontaire. Expression utilisé au Sénégal comme synonyme des termes "réinstallation" et "relocalisation" (voir définition du terme "Déplacement involontaire" en tête de cette liste).

**Impense:** évaluation en terme monétaire des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint en partie ou en totalité par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit en principe être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la "valeur acquise" ou au "coût de remplacement".

### **III.7.4. Pratique de la Compensation au Sénégal**

Au Sénégal, l'estimation des coûts des biens affectés pour des causes d'utilité publique est assurée par les services compétents de l'Etat, selon les méthodes d'estimation officielles du pays. Les expériences de déplacement de populations pratiquées au Sénégal sont conséquentes à l'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP) ou à la restructuration de quartiers irréguliers.

L'évaluation des indemnités de compensation est généralement faite de manière officielle par une commission d'évaluation des impenses. Selon la réglementation, cette évaluation est faite à la valeur acquise. La valeur acquise prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée. La plus-value indemnisable correspond au renchérissement général du coût des biens et des services consécutifs à la dépréciation monétaire.

La valeur acquise d'un bien est comparable à la notion de coût de remplacement prônée de la Banque.

### **III.7.5. Cadre Institutionnel de déplacement de population au Sénégal**

La mise en oeuvre des déplacements forcés ainsi que l'application des lois et règles établies dans ce domaine sont assurées par des structures étatiques, appuyées en cela par d'autres types d'institutions comme les collectivités locales, les Fondations, les ONG, etc. L'Etat intervient à travers son administration centrale et ses organes déconcentrés.

En ce qui concerne l'enquête d'utilité publique qui précède toute décision d'expropriation pour cause d'utilité publique, l'article 4 de la loi 76 – 67 du 02 juillet 1976 fait intervenir la direction de l'enregistrement, des domaines et du timbre qui prescrit l'ouverture de l'enquête, le Receveur des Domaines territorialement compétent (appelé pour la circonstance "commissaire-enquêteur") qui tient le dossier de l'enquête.

Le Ministre chargé des Domaines et, le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser (le Ministère de l'Agriculture et de l'hydraulique en ce qui concerne des projets de ce secteur) établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret.

La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales comprend:

- le Directeur de l'Enregistrement ;
- des Domaines et du Timbre ;
- le Directeur des Affaires Civiles et du Sceau ou son représentant;
- le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant;

- le Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son représentant;
- le Directeur du Cadastre;
- le Directeur des investissements ou son représentant;
- le Contrôleur Financier ou son représentant; un représentant du service ou de l'organisme intéressé par le projet dont est saisie la commission;
- un député représentant l'Assemblée Nationale.

Elle émet un avis, entre autres sur :

- le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- l'opportunité de recours à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; en cas d'avis favorable, elle arrête le montant des provisions correspondant aux indemnités éventuelles d'expropriation ;
- l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes opérations intéressant le domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.
- Pour la fixation à l'amiable du montant des indemnités à verser aux expropriés, une commission de conciliation est instituée. Cette commission est convoquée par la Direction des Domaines qui en assure le secrétariat et rédige les procès-verbaux. Dans le cadre du retrait des terrains du domaine national, l'estimation des indemnités à verser aux affectataires concernés est effectuée par une commission composée :
  - du Préfet ou de son représentant ;
  - d'un représentant du service l'agriculture;
  - d'un représentant des services des Domaines, du Cadastre, des Eaux et Forêts, de l'Hydraulique ;
  - de deux représentants des communautés, associations ou organismes affectataires dont le président du conseil rural s'il en existe un.

Lorsque l'indemnisation est en nature (l'échange), les avis du Cadastre et de l'urbanisme sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

Cet acte est signé par le requérant et l'autorité administrative (Gouverneur ou Préfet) assistée du Receveur des Domaines territorialement compétent et approuvé par le Ministre chargé des Domaines.

Dans le cadre de la réalisation des procédures d'exécution de la restructuration et de la régularisation foncière, un Fonds de Restructuration et de Régularisation Foncière (FORREF) a été créé.

Le Fonds est administré par un Conseil de Direction, présidé par le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ou son représentant. Il comprend les membres suivants :

- le Directeur Général des Impôts et Domaines ;
- le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur des Collectivités Locales ; le Président de l'Association des Maires du Sénégal ou son représentant ;
- le Directeur Général de la banque de domiciliation du FORREF ;
- un représentant de chaque bailleur de fonds contribuant à la mise en œuvre des programmes de Fonds inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil de Direction est l'organe d'orientation et de contrôle du Fonds qui approuve les programmes de restructuration et de régularisation et en suit l'exécution. Il adopte le manuel de procédure du Fonds, le budget annuel du Fonds et approuve le rapport d'activités et les comptes de fin de gestion.

La gestion du Fonds est assurée par un Administrateur nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat et du Ministre chargé des Finances sur proposition du Conseil de Direction.

Un organisme privé, la Fondation Droit à la Ville (FDV), qui est un opérateur autonome de droit privé, a vu le jour et est prestataire de services en matière de restructuration et de régularisation foncière. Cette Fondation a été dotée d'un statut d'utilité publique au mois de décembre 2000, pour mener cette mission d'intérêt général .

La Fondation a pour objet de réaliser au profit des collectivités locales et de l'Etat, avec la participation des populations bénéficiaires, la mise en œuvre de projets de restructuration et la maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'aménagement et l'équipement des quartiers non lotis (voir annexes).

Il est à souligner que, pour les projets agricoles dont les bénéficiaires sont les populations locales, le cas de déplacement ne rentre pas dans le cadre de l'expropriation d'utilité publique mais plutôt, dans le processus de recasement sur une demande particulière et négociée. Cependant les perdants doivent faire l'objet de compensation.

### **III.7.6. Exemple de la démarche de la SAED**

Au niveau des aménagements hydro-agricoles, le processus développé par la Saed repose sur une approche participative alliant les populations, l'administration et les collectivités locales. En effet, en cas d'aménagement exprimé par les populations, la Saed prospecte d'abord les terres désignées pour recevoir les futurs aménagements, procède à une étude socio-économique pour déterminer les unités familiales voir les actifs agricoles.

C'est à partir de ce moment que le processus de négociation est déclenché entre les populations détentrices foncières de la zone à aménager et le conseil rural. Après aménagement, les terres sont retournées au conseil rural pour réaffectation qui, en conformité avec les résultats de l'étude socio-économique procède à une redistribution des parcelles par chef d'unité familiale sans tenir compte de leur évolution. Néanmoins, une observation particulière mérite d'être relatée. En effet, les anciens détenteurs foncier ayant accepté de mettre leurs parcelles à la disposition de l'aménagement reçoivent souvent en guise de compensation, une part supérieure aux autres chefs d'unités familiales ne disposant pas de terre dans la zone de l'aménagement.

En conclusion il faut retenir que la politique dans la vallée va au-delà du cadre national. L'insuffisance de terre explique souvent ce morcellement des parcelles. Cette démarche permet aux non détenteurs fonciers de bénéficier des aménagements et de régler en même temps le problème de compensation en attribuant plus de parcelles à ceux qui avaient accepter de mettre leur terre à la disposition des aménagements.

## IV. CADRE DU PDMAS

### IV.1. Risques

Sans procédure de compensation mise en place, il y a un grand risque d'effets négatifs, surtout d'appauvrissement de la population déplacée (ou affectée d'une autre manière) par un projet. Les principaux risques identifiés sont les suivants (d'après Cernea 1996):

1. Perte de terres liée à l'irrigation et aux développements des infrastructures de marchés ;
2. Perte d'emploi ;
3. Perte de résidence ou de maison ;
4. Marginalisation ;
5. Morbidité élevée ;
6. Insécurité alimentaire ;
7. Perte d'accès aux biens communs ;
8. Désarticulation sociale.

La plupart des risques cités n'auront aucun impact négatif sur les populations du fait que le PDMAS ne favorise pas de déplacement forcé de population.

Cependant, le même auteur identifie également cinq raisons principales causant ces effets:

9. Politique: la base pour la réinstallation est souvent l'expropriation, alors que ce devrait être la perte de revenus (source de revenus) ; logement, ou droits avec ou sans expropriation ou déplacement physique. Cette perte devrait être compensée au coût de remplacement et non seulement au prix du marché (valeur vénale) ;
10. Finances: moyens financiers dédiés à la réinstallation souvent insuffisants ;
11. Approche méthodologique: les coûts de la réinstallation sont souvent externalisés et fixés à un niveau trop bas ;
12. Institutions faibles chargées de la réinstallation: les entités responsables manquent de pouvoir, d'influence, de capacités et de savoir-faire ;
13. Autoritarisme: manque de participation des populations déplacées et hôtes, planification "de haut en bas" (verticale).

## **IV.2. Compensation proposée dans le cadre du PDMAS**

### **IV.2.1. Démarche à adopter**

Pour pouvoir garantir le bon déroulement d'un programme de déplacement (et d'un projet qui le provoque), il est donc nécessaire d'avoir une politique spécifique en place qui définit les "règles" à suivre par tous les intéressés. Les buts principaux d'une telle politique sont:

- De permettre le développement d'un projet d'intérêt public ou privé (projets d'aménagement hydro-agricole) dans les meilleures conditions et dans des délais raisonnables.
- D'assurer que les intérêts et droits des personnes affectées par un tel projet (qui sont souvent le maillon le plus faible dans toute la chaîne du projet) soient respectés, et qu'elles reçoivent une juste compensation. Là encore, il faut veiller à ce que les segments les plus vulnérables des populations affectées (pauvres, femmes et enfants, personnes âgées, personnes sans terres, etc.) soient traités de manière adéquate.

Pour ce qui est des projets d'aménagement ou de développement de l'agriculture: projets d'irrigation, ou de grandes plantations, il faut noter que de tels projets, même s'ils sont faits avec le but d'améliorer la situation de la population rurale, néanmoins peuvent causer d'importants problèmes sur le plan socio-économique qui nécessitent d'être adressés avec un programme de réinstallation. Dans ces cas, c'est souvent surtout la population rurale pauvre, qui n'a pas accès aux terres agricoles, qui en souffre, parce qu'elle risque de perdre l'accès aux biens communs (forêts, pâturages, etc.), ressources qu'elle utilisait auparavant ;

Pour tout programme de réinstallation involontaire d'une population, il faut disposer en principe des informations suivantes sur le site en question (y compris les sites de réinstallation) et de leurs populations:

- Information démographique (surtout le nombre de personnes ou autres entités comme ménages, familles, etc., concernées) ;
- Information socio-économique (y compris les ressources utilisées de manière informelle) ;
- Information socio-culturelle ;
- Information sur le patrimoine culturel (architectures, monuments historiques et archéologiques, etc.).

Il est évident que ce dernier point peut être de très grande importance, ou alors pratiquement négligeable, selon les circonstances spécifiques du projet en

question et le cadre géographique et culturel de son implantation. Néanmoins, rappelons que la réglementation ne permet pas d'utiliser des terres qui sont définies comme étant propriété culturelle, telle que définie dans les règles de garantie OP 4.11 de la Banque. C'est pourquoi l'utilisation de sites sacrés, de sites rituels (tombes, totems, cimetières, etc.) ne doit pas être permise dans le cadre du PDMAS.

Il est fondamental pour tout programme de déplacement de disposer d'informations qualitatives et quantitatives sur les populations ciblées, afin de saisir les particularités sociales et culturelles et les caractéristiques économiques de ces populations et communautés. Le projet, du fait qu'il risque d'engendrer un déplacement involontaire, va inévitablement influencer sur le mode de vie de la population affectée. La collecte et l'analyse des données socio-économiques et culturelles ont principalement pour but de prévoir la nature et l'étendue de ces implications et de prendre des décisions susceptibles de les optimiser.

Pour les besoins d'une telle étude, une collecte d'informations disponibles sur les documents techniques et administratifs sera effectuée. Il sera également question de procéder à l'identification des parties prenantes majeures, à la détermination de leurs rôles spécifiques et des gains ou pertes potentiels engendrés par le projet (pour chaque partie prenante). En outre, il sera nécessaire de voir si le projet a une incidence particulière sur les femmes, les jeunes, les personnes âgées ou sur d'autres groupes vulnérables, selon le cas spécifique, et dans quelle mesure il faudra prendre en compte les visions et les intérêts des populations touchées.

Pour obtenir toutes ces informations, et conformément aux règles de la Banque Mondiale, il faut mener à bout les trois études suivantes:

- Un recensement de la totalité (100%) de la population concernée avec attribution de carte d'identification de chaque « ayant droit avec sa photo ». Il doit identifier la localisation et le nombre de personnes et de ménages affectés, et fournir des informations sur leurs activités, infrastructures et ressources majeures.
- L'inventaire des biens affectés (terrains et structures). Dans la plupart des cas, il sera nécessaire de faire cet inventaire à deux niveaux : au niveau de la communauté (pour identifier des terres utilisées en commun et toute infrastructure de la commune telles que les écoles, les installations de santé publique, mosquées et églises, etc.), et au niveau des ménages (pour identifier terres et structures en possession ou utilisées par des particuliers). Cet inventaire doit porter sur la totalité (100%) de la population affectée.
- Enquête socio-économique, pour obtenir des informations plus détaillées sur la situation de la population affectée (comme par exemple la structure des ménages, les activités économiques

principales, les sources de revenus, les ressources utilisées, les biens immobiliers et mobiliers et, dans la mesure du possible, une première impression concernant leur perception des nécessités pour une réinstallation et une compensation, ainsi que, le cas échéant, des informations sur la situation ethnique, culturelle et religieuse). Cette enquête pourra se faire sur un échantillon de la population affectée. L'échantillonnage devra se faire selon le nombre total des personnes affectées par le projet, les caractéristiques de la population affectée et la situation spécifique présentée par le projet en question.

Sur la base de cette information, il faudra ensuite déterminer l'impact du projet (nombre de zones affectées, nombre de personnes ou ménages à déplacer, part de terrains occupés par le projet et donc perdus pour la population, nombre de maisons et autres structures à démolir, etc.).

#### **IV.2.2. Précautions**

Surtout au cas d'une population rurale et agricole, et là encore surtout quand il s'agit d'une agriculture essentiellement de subsistance, la compensation devra normalement se faire en nature (maison pour maison, terres pour terres), pour assurer que la population affectée pourra continuer de vivre de la même manière qu'avant. Pour être « ayant droit » dans ce sens, il n'est pas forcément nécessaire que les personnes en question aient des titres de possession légaux pour l'emplacement de leurs maisons et pour les terres agricoles ou autres biens fonciers qu'ils utilisent. Au contraire, il est important que des personnes qui occupent et utilisent des terres sur une autre base, comme par exemple par droit coutumier, soient également dédommagées de manière juste et équitable.

Néanmoins, un effort significatif doit être fait pour les personnes ayant accepté de donner leur terre à des fins d'aménagement. Il leur sera donné plus de parcelles que ceux qui n'en possédaient pas dans la zone du projet (processus suivi par la Saed).

Par ailleurs, des efforts spéciaux doivent être faits vis-à-vis des segments spécialement vulnérables de la population affectée, comme les groupes ethniques minoritaires, les ménages dirigés par des femmes, la population pauvre, les personnes âgées, les sans-terres, etc. Il s'agit là, souvent, des segments de la population qui ont le moins de possibilités de faire valoir leurs droits, et qui se trouvent déjà dans une situation précaire. Pour ces raisons, une attention particulière devra être accordée aux groupes vulnérables.

L'analyse de la dimension "genre" (également appelé "sexuée") est nécessaire du fait de sa complexité. Cette dimension segmente la population humaine en quatre sous-groupes : femmes, hommes, jeunes et vieillards. Les impliquer dans toute démarche crée de meilleures garanties dans tout processus de développement. L'analyse de la dimension genre peut procurer un cadre conceptuel et des outils méthodologiques pour comprendre le fonctionnement

des organisations, des groupements, des structures d'autorité et des structures hiérarchiques qui existent au sein de la population affectée.

La prise en compte de la structuration sociale au départ comme à l'arrivée permet d'étudier la compatibilité du projet en question avec les réalités socio-culturelles, les traditions, les valeurs et l'organisation de la population d'accueil. Elle favorise la proposition de stratégies à adopter et amoindrit les risques de rejet. Les séances d'information et de sensibilisation favorisent aussi la prise de conscience de la population (toutes sensibilités confondues), sur la nécessité de se défaire de leurs pratiques.

#### IV.2.3. Propositions

La zone du projet semble se caractériser par une diversité spatiale du fait de la superposition du droit coutumier et de la loi sur le domaine national en milieu rural. C'est pourquoi, nous allons pour les trois zones agro-écologiques qui nous semblent directement liées à un possible réinstallation de population, donner une esquisse de dédommagement calculé sur la valeur des pieds d'arbres mis à terre. Généralement la loi est très claire pour les pertes de parcelles d'habitat. Là, il est simplement demandé de réaffecter une superficie égale à la parcelle expropriée et le remboursement des impenses se fera à partir de la valeur actualisée des bâtiments et non de la valeur initiale, contrairement aux vergers où il faut procéder autrement. C'est pourquoi, nous indiquons dans le tableau ci-après un model de compensation utilisable dans la zone du projet.

ZONES	ACTIFS AFFECTES	MESURES COMPENSATOIRES
Delta : pour un privé voulant s'installé dans la zone du projet :	<b>Populations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☞ permettre aux populations autochtones d'accéder à la ressource eau (l'accès au canal d'amené afin de développer leurs propres cultures) ;</li> <li>☞ le regroupement des hameaux déplacés* en leur offrant l'accès aux infrastructures de bas (éducation , santé, etc.) ;</li> <li>☞ respecter les parcours du bétail et les voies d'eau ;</li> <li>☞ utiliser la main-d'oeuvre locale</li> </ul>
	<b>Vergers</b> Au cas où les aménagement touchent des vergers, en plus d'une nouvelle affectation de terre équivalente en superficie et de qualité égale ou supérieure, le dédommagement se fera par :	
	○ Arbres fruitiers non encore productifs	
	☞ Le pied de manguiers non greffé	3 500 Fcfa
	☞ Le pied de manguiers greffé	15 000 Fcfa
	☞ Le citronnier non greffé	3 500 Fcfa
	☞ Le citronnier greffé	7 000 Fcfa
☞ Le goyavier non greffé	3 500 Fcfa	
☞ Le goyavier greffé	7 000 Fcfa	

**BANQUE MONDIALE/GOUVERNEMENT DU SENEGAL CADRE REGLEMENTAIRE DE RÉINSTALLATION FORCÉE DE POPULATION DANS LE CADRE DU PDMAS**

	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Le cocotier nain</li> <li>☒ Le cocotier ordinaire</li> <li>○ <b>Arbres fruitiers productifs</b></li> </ul>	<p align="right">22 000 Fcfa</p> <p align="right">3 500 Fcfa</p> <p>Ici, le pied n'est plus pris en compte mais plutôt c'est la référence au compte d'exploitation qui s'impose. Les enquêtés révèlent que l'hectare d'arbres fruitiers (manguiers en phase de production) coûte 3,5 millions de Fcfa. Quand il contient plusieurs variétés (manguiers, goyaviers, citronniers, etc.), il revient à 4,5 millions de Fcfa.</p>
<p><b>Gandiolois :</b> Cette partie des Niayes risque d'être la zone de prédilection pour les futurs privés. La mise en eau du canal va aiguïser les appétits du point de vue foncier. Il faudra pour les futurs privés voulant s'y installer :</p>	<p><b>Populations</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ permettre aux populations autochtones d'accéder à la ressource eau (permettre l'accès au canal d'aménagé afin de développer leurs propres cultures) ;</li> <li>☒ respecter les parcours du bétail et les voies d'eau ;</li> <li>☒ utiliser la main-d'oeuvre locale ;</li> </ul>
	<p><b>Vergers</b></p> <p>Au cas où les aménagements touchent des vergers, en plus d'une nouvelle affectation de terre équivalente en superficie et en qualité (égale ou supérieure), du fait qu'il n'y a pas beaucoup d'espèces d'arbres le dédommagement se fera par :</p>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Le pied de manguier non greffé</li> </ul>	3 500 Fcfa
	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Le pied de manguier greffé</li> </ul>	15 000 Fcfa
<p><b>Niayes :</b> La pression foncière fait que dans cette zone on observe une forte spéculation dans les transactions faites sur la terre. L'hectare de terre nue est vendu entre 3 et 5 millions de Fcfa. Pour les terres avec arbres fruitiers et infrastructures hydrauliques (puits, forage), hormis la vente basée sur les rendements des plans pouvant atteindre 15 à 20 millions l'hectare, le dédommagement se fera</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Les arbres fruitiers non productifs</b></li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Le pied de manguier greffé</li> </ul>	17 500 Fcfa
	<ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Les arbres fruitiers en production</b></li> </ul>	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>☒ Le pied de manguier greffé</li> </ul>	22 500 Fcfa

\* : Pour le regroupement des hameaux ou villages, il faudra adjoindre à l'équipe de recasement une ONG médiatrice/facilitatrice, indépendante de l'équipe principale avec comme rôle :

- Faciliter le processus ;
- Sensibiliser la population ;
- Régler les différents entre les personnes affectées et l'équipe du projet ;
- Favoriser l'acceptation sociale des déplacements.

### **IV.3. Plan de recasement avant tous travaux**

Le plan de déplacement et de réinstallation (ou plan d'action de réinstallation, PAR) est le document qui décrit et définit tout le processus de réinstallation. Il doit comprendre les points suivants:

- Description du projet qui cause le déplacement forcé, y compris les mesures prises pour minimiser ce dernier. Identification et analyse des impacts causés par le projet ;
- Identification de la population affectée (population à déplacer, population ayant droit à une compensation). Le cas échéant: identification de segments spécialement vulnérables de cette société (populations autochtones, pauvres, ménages dirigés par des femmes, etc.). Pour les critères de définition des personnes ayant droit à une compensation, ils doivent également définir une date limite, après laquelle une installation sur le site du projet n'impliquera plus de droit à la compensation, pour éviter une migration dans la zone avec le seul but de s'assurer une indemnisation. Pour cela il faudra que l'équipe du PDMAS définisse un chronogramme clair mettant en rapport les déplacements/regroupements et les travaux civils mais aussi bien préciser la date limite d'éligibilité (un mois après aménagement du site de recasement et/ou paiement des compensations) afin d'éviter des migrations opportunistes dans la zone du projet une fois la DUP connue.
- Description de la situation socio-économique dans la région du projet : spécificités de la région, conditions à observer lors de la réinstallation.
- Description du processus participatif: identification des parties prenantes, identification de leurs intérêts, manière de les intégrer dans le processus.
- Recensement et enquête socio-économique: données spécifiques sur la population affectée (population à déplacer et/ou ayant droit à une compensation), en se concentrant surtout sur sa situation économique: possessions mobiles ou fixes (maisons etc.), moyens de production (terres agricoles, arbres fruitiers, autres installations, etc.), emplois et possibilités d'emplois, autres sources de revenu. Il est important de tenir compte également des ressources et biens utilisés en commun, sans titre de possession formel, comme par exemple forêts (pour obtenir du bois de feu, de fruits sauvages ou d'autres produits), pâturages, pêche, etc. Ces biens communs peuvent jouer un grand rôle dans la vie des populations rurales surtout, et là

souvent de manière décisive pour le segment pauvre de cette population (ménages ne possédant pas de terres agricoles).

- Inventaires des biens, structures et ressources affectés qui ne sont pas en possession privée et qu'il faudra déplacer ou remplacer. Il s'agit surtout des catégories suivantes:
  - Infrastructures publiques: écoles, postes ou (autres installations) de santé, marché, infrastructures sportives, systèmes d'approvisionnement en eau, etc.
  - Infrastructures socio-culturelles: mosquées, églises, cimetières, lieux de rencontre, etc.
  - Patrimoine culturel, historique ou archéologique.
- Critères de compensation (pour les compensations en espèces ou en nature); critères d'évaluation économique des biens à compenser ;
- Identification, choix et description du site de réinstallation. Le cas échéant: description de la population hôte, et de la manière dont celle-ci est intégrée dans le processus ;
- Plan de préparation du site de réinstallation (préparation du terrain, construction des maisons, mise en place de l'infrastructure, préparation des terres agricoles, plantation d'arbres, etc.). Identification des coûts pour ces activités ;
- Identification des impacts du programme de réinstallation sur l'environnement, mesures de protection de l'environnement, programme de suivi environnemental ;
- Développement de stratégies visant à restituer la situation économique de la population concernée. Ces stratégies si possible devraient contenir un élément de développement, qui permet à la population concernée de participer dans les bénéfices du projet ;
- Programmes auxiliaires, si nécessaires (par exemple, programmes de formation surtout dans les cas où le déplacement forcé nécessite un changement dans les conditions de vie de la population affectée, comme par exemple une transition de l'agriculture en saison des pluies à l'agriculture irriguée) ;
- Calendrier des activités, programme de travail. Ce plan doit définir la séquence dans laquelle doit se dérouler le programme de déplacement et de réinstallation (par exemple: préparation des terres agricoles dans les sites de réinstallation avant le déplacement physique de la population; planification des activités de manière à éviter la perte d'une récolte, etc.), et les délais pour les activités clés ;

- Plan de transmission: description détaillée de la manière dont doit se dérouler le déplacement physique des personnes, biens et structures, y compris moyens de transport etc. ;
- Responsabilités: définition des entités responsables pour tout le processus, et de leur rôle. Il s'agit ici de toutes les entités prenant part au processus de déplacement, comme des organisations de l'Etat chargées de tels programmes, du Conseil Rural, des représentant des populations affectées, des ONGs actives dans ce domaine, et du maître d'œuvre ;
- Définition du cadre légal (droit applicable, processus de redressement des torts, système d'arbitrage) ;
- Budget: les coûts pour tout ce processus doivent être déterminés, et le budget doit être disponible. Normalement, les coûts du programme de réinstallation sont considérés comme partie intégrante des coûts du projet (sous financement de l'Etat ou du privé), et doivent être inclus dans le budget de celui-ci .
- Mécanisme et responsabilité de gestion des conflits : si le PO 4.12 intime qu'aucun travail de déplacement ne peut commencer sur un site que lorsque les PARs individuels ont été préparés et approuvés. Il va de soit que les populations ne peuvent être déplacées que lorsque les compensations ont été payées o/et le site de recasement aménagé. C'est pour quoi, nous recommandons que le travail soit réalisé par l'équipe du PDMAS qui doit s'appuyer sur des ressources humaines extérieures ou simplement renforcer sa capacité en politique de sauvegardes environnementales et sociales ;
- Procédure de diffusion des PARs individuels : la mise en œuvre des PARs doit s'intégrer dans le plan de développement du projet en progressant en parallèle avec ce dernier. Certaines étapes de réalisation du plan doivent être étroitement liées à certains stades décisifs de la réalisation du projet, pour éviter à la fois des problèmes à la population affectée et de délais pour le projet.

Pour cela, les principales conditions pour la mise en œuvre des PARs sont les suivantes:

- ⌚ Le plan détaillé doit avoir été préparé et approuvé ;
- ⌚ Les institutions chargées de la mise en œuvre doivent être en place et équipées de manière adéquate (pouvoir, compétences, ressources humaines, capacités) ;
- ⌚ Les fonds nécessaires pour la mise en œuvre du plan selon le budget doivent être disponibles.

- Cadre de diffusion : il se fera par une consultation publique, c'est à dire l'intégration des différents acteurs et parties prenantes, et surtout des PAPs comme directement concernées. Dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation, qui est une des exigences centrales de la politique de la Banque Mondiale, les populations déplacées doivent être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation", PO 4.12, alinéa 2b). Ainsi, la consultation publique ne doit donc pas se limiter à une simple information de la population concernée mais doit être menée sous forme de processus participatif devant permettre aux différents acteurs de participer de manière active au processus en question.

## V. SUIVI-EVALUATION

Le service qui sera chargé du suivi-évaluation doit avoir un mécanisme spécifique au projet privilégiant l'approche participative et l'acceptation sociale. Il doit à partir des PAOS vérifier que les terres sont bien cartographiées, immatriculés et que les dossiers n'ont souffert d'aucun retard. Il est souhaitable que la cellule de suivi-évaluation soit aussi représentée au niveau local avec comme dispositif :

- un représentant de l'Administration Territoriale (Sous-Préfet) ;
- des représentants du Conseil Rural ;
- des représentants de la population affectée ;
- des représentant des ONG ;
- des représentants des Services Techniques (SAED, ANCAR)

Ainsi, quelques indicateurs pourraient faire l'objet de suivi :

- a. le nombre de plan d'action de réinstallation ( PAR) prévu ( collectif et/ou individuel) ;
- b. le nombre de PAR réalisé ;
- c. le coût total prévu des PAR ( Collectif et/ou individuel ) ;
- d. le montant réalisé ;
- e. le nombre de contentieux sur le nombre total des cas traités ;
- f. le nombre de torts causés, le délais et la quantité des résolutions de conflits.

Il est fondamental pour tout programme devant entraîner un déplacement de doit disposer d'une base de données qualitatives et quantitatives sur les populations affectées, afin de saisir leurs particularités sociales, culturelles et économiques. Le projet, du fait qu'il peut engendrer un déplacement involontaire, va inévitablement influencer sur le mode de vie de la population affectée. La collecte et l'analyse des données socio-économiques et socio-culturelles auront principalement pour but de prévoir la nature et l'étendue de ces implications et de prendre des décisions susceptibles de les optimiser.

Par ailleurs, dans le processus de pérenniser les activités du projet, le programme doit aider les communautés rurales à mettre en place un système de suivi de l'occupation des sols à partir de Plan d'Aménagement et d'Occupation des Sols ou de Plans Locaux de Développement sur la base d'un Système d'Information Géographique comme celui utilisé actuellement par la communauté rurale de Sangalkam. Le système lié à la plate-forme Manobi est directement intégré dans le réseau GSM et Internet et permet à la collectivité locale de se doter d'outils suivants :

- Un système d'information géographique (SIG) intégrant les données propres de la collectivité et directement géré par celle-ci ;
- Un système de positionnement simple des parcelles par GPS-GSM qui permet en temps réel de positionner une parcelle et de l'intégrer directement dans le SIG de la collectivité ;
- Un système de suivi des procédures préalables des transactions foncières couplé à un système d'information interactif des administrés sur la situation de leur dossier foncier
- Un système de représentation cartographique des données de la collectivité, couplé à un système d'information statistique sur la répartition des terres, la nature des transactions, l'évaluation des taxes foncières, etc.

## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Compensations mises en place lors de déplacement de population**

<b>CAS</b>	<b>PROBLEME</b>	<b>PRATIQUES</b>
FORREF	Déplacement et recasement de population de la route des Niayes prolongée	Une parcelle est affectée à chef de famille à keur Massar en plus d'une impense calculée sur le coût initial des bâtiments
FDV	Déplacement des populations de Pikine irrégulier (Médina Gounass)	Une parcelle en titre foncier est affectée à chaque chef de famille à keur Massar en plus de 500 000 Fcfa
ST Louis	Déplacement des populations du site de l'aéroport	Une parcelle est affectée à chaque chef de famille en plus d'une impense calculée au taux réactualisé. (Une protection du site du cimetière a été faite)
Cont. VDN	Déplacement de population vers keur Massar	Une parcelle a été affectée à chaque chef de famille en plus d'une impense calculée sur la valeur initiale des bâtiments

**Annexe 2 : Tableau synoptique des acteurs et de leur responsabilité dans le processus de recasement**

AGENCES	RESPONSABILITE DANS LE PROCESSUS
<b>Ministère de l'Agriculture et de l'hydraulique</b>	Etablit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret.
<b>La Commission de Contrôle des Opérations Domoniales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Elle émet un avis, entre autres sur :</li> <li>↳ le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;</li> <li>↳ l'opportunité de recours à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; en cas d'avis favorable, elle arrête le montant des provisions correspondant aux indemnités éventuelles d'expropriation ;</li> <li>↳ l'opportunité, la régularité et les conditions financières de toutes opérations intéressant le domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;</li> <li>↳ L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.</li> </ul>
<b>La Commission de Conciliation</b>	Elle fixe à l'amiable le montant des indemnités à verser aux expropriés
<b>Le Conseil de Direction du FORREF</b>	Approuve les programmes de restructuration, de régulation, le rapport d'activités, les comptes de gestion et en suit l'exécution
<b>Fondation Droit à la ville</b>	Prestataire de services en matière de restructuration et de régularisation foncière

### **Annexe 3 : Analyse des impacts négatifs potentiels du PDMAS sur les populations**

<b>Risques</b>	<b>Niveau d'affectation</b>	<b>Domaines</b>
Perte de terre	Probable	Irrigation, infrastructures de marchés
Perte d'emploi	Peu probable	Sauf terres agricoles
Perte de résidence ou de maison	Peu probable	
Marginalisation	Peu probable	
Morbidité élevée	Peu probable	
Insécurité alimentaire	Peu probable	
Perte d'accès aux biens communs	Peu probable	
Désarticulation sociale	Peu probable	

**BANQUE MONDIALE/GOUVERNEMENT DU SENEGAL CADRE REGLEMENTAIRE DE  
RÉINSTALLATION FORCÉE DE POPULATION DANS LE CADRE DU PDMAS**